FRC 1445

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 14367

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BÉNARD-LAGRAVE,

Au nom d'une commission spéciale composée des représentans du peuple CRASSOUS, BLAD, BOISSIER, BERNARDI, & BENARD-LAGRAVE;

Sur les lois des 10 fructidor an 3, & 2 vendémiaire an 4, relatives aux fugitifs de Toulon.

Séance du 10 Messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS votre séance du 26 prairial, vous ordonnâtes à la commission chargée de l'examen de la loi du 20 fructidor, relative aux habitans de Toulon, de vous faire promptement

THE NEWBERRY LIBRARY

ſon rapport. Vous lui renvoyâtes auſſi la pétition du citoyen Puiſſant.

Organe de cette commiſſion, je viens en ſon nom vous préſenter le réſultat de ſes méditations.

Je dois vous rappeler que dans la ſéance du 20 frimaire dernier, une commiſſion compoſée des citoyens Daunou, Mailhe & Pierret, vous fit un rapport ſur l'objet que je vais traiter. La multiplicité de vos occupations en recula la diſcuſſion, qui fut conſtamment ajournée.

Je me bornerai à vous donner connoiſſance de ce rapport, qui vous éclairera ſuffiſamment ſur le projet de réſolution que je ſuis chargé de ſoumettre à votre délibération. Voici comme s'exprime le rapporteur dans la ſéance du 20 frimaire.

« Il ſuffira de vous rappeler d'abord les lois célèbres des » 22 germinal & 22 prairial an 3.

» La première rapporta tous les décrets qui mettoient des » citoyens hors de la loi par ſuite ou à l'occaſion des évè- » nemens du 31 mai, & autoriſa ceux qui s'étoient ſouſ- » traits par la fuite à l'exécution des décrets & mandats » d'arrêt lancés contre eux, à rentrer dans leurs foyers.

» La ſeconde expliqua la première, & prévint l'abus qu'au- » roient pu en faire les véritables émigrés, en établiſſant des » conditions & des formes au moyen deſquelles l'une & » l'autre ne pouvoient profiter qu'à ceux qui, à la ſuite ou » l'occaſion des mêmes évènemens, avoient été réellement » pourſuivis comme fédéraliſtes, & obligés de fuir ou de » ſe cacher pour ſe ſouſtraire à l'oppreſſion.

» Ces deux lois rendirent à la République une infinité » de bons citoyens; mais vint le décret du 20 fructidor, » par lequel leurs diſpoſitions ſalutaires devinrent nulles » ou illuſoires à l'égard des prétendus fédéraliſtes de Tou- » lon, de Marſeille & des communes environnantes. Ce

» décret excepta de la loi du 22 prairial, non-seule-
» ment les auteurs & les complices réels des crimes qui
» avoient préparé ou suivi la livraison de Toulon, mais
» encore ceux qui n'avoient fait que traverser cette place
» pour échapper à la proscription qui les pressoit de toutes
» parts.

» Rien de plus vague que cette exception : elle devint
» le signal & le prétexte des vengeances & des proscrip-
» tions en masse. Ainsi, ces prétendus fédéralistes, ces
» vrais & vieux républicains qui n'avoient pu se soustraire
» à une mort certaine qu'en se réfugiant à Toulon, ou qui
» n'avoient fait qu'y passer, & avoient traversé les mers,
» sans avoir d'ailleurs pris aucune part à la rebellion, se
» trouvèrent confondus par la loi du 20 fructidor parmi
» les plus cruels ennemis de la République. Ainsi ces mal-
» heureux fugitifs qui s'étoient empressés d'obéir au rappel
» des enfans de la patrie proclamé par la loi du 22 prai-
» rial, se voient, depuis le 20 fructidor, indignement
» trompés dans leur confiance, gémissent dans les cachots
» du crime sans pouvoir obtenir d'être jugés, ou errent
» dans les bois, dans les montagnes, où on leur fait la
» chasse comme à des bêtes féroces.

» Je ne veux pas affliger vos cœurs par la prolongation
» d'un pareil tableau. Les délits mentionnés dans les lois
» des 20 fructidor & 2 vendémiaire sont évidemment com-
» pris dans l'amnistie, puisqu'elle embrasse tous les délits rela-
» tifs à la révolution, & qu'ils ne se trouvent point dans les
» exceptions que vous y avez apposées. Ces deux lois sont
» donc aujourd'hui sans objet, sans fondement, sans prétexte;
» il faut donc les rapporter.

» Voilà ce qui a simplifié notre travail, & nous a heu-
» reusement dispensés d'entrer dans des détails qui, par
» leur nature, pourroient réveiller ou irriter des passions,
» & contrarier par cela même votre intention bien pro-

» noncée de faire oublier tous les crimes, tous les déſaſtres » révolutionnaires. »

Votre commiſſion doit auſſi vous rappeler la motion d'ordre de notre collègue Paſtoret dans la ſéance du 9 prairial.

Les développemens lumineux dans leſquels il entra ſur les lois des 20 fructidor an 3 & 2 vendémiaire an 4 ont aſſez frappé vos eſprits pour vous déterminer à adopter une réſolution dont les principes, en obtenant dans la dernière ſeſſion l'aſſentiment général du Conſeil, doivent faire ceſſer des proſcriptions odieuſes, étouffer les haines & les paſſions, & proclamer cette douce clémence qui convient à des légiſlateurs amis de la juſtice & de l'humanité.

Je ne fatiguerai pas plus long-temps votre attention ſur ce ſujet. Je me diſpenſerai de rien ajouter aux juſtes obſervations qui vous ont été déja préſentées ſur l'abrogation des deux lois des 20 fructidor an 3 & 2 vendémiaire an 4. Je ne retracerai pas à votre imagination des idées douloureuſes, mais je vous dirai : Ramenons dans le ſein de la patrie de malheureux fugitifs errant dans les forêts & qui ont fui la mort. Rappelons-nous ſur-tout cette inconteſtable vérité : Punition pour le crime, indulgence pour l'erreur.

Avant de terminer, je dois vous parler de la pétition du citoyen Puiſſant, ordonnateur de la marine à Toulon. Nous ne vous propoſerons aucune loi particulière pour lui. Celle que vous adopterez, conſacrant des meſures générales, lui deviendra applicable. Votre commiſſion doit vous dire néanmoins que ce particulier, échappé aux priſons d'Angleterre, ſe conſtitua priſonnier à ſon arrivée en France, afin de juſtifier ſa conduite. Toujours détenu, il a vainement invoqué des juges. Nous devons ajouter que tous les renſeignemens qui nous ſont parvenus ſur ſon compte ont été accompagnées d'atteſtations nombreuſes qui prouvent qu'il peut être compté au nombre des bons citoyens.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de rendre aux habitans & réfugiés à Toulon les droits aſſurés à tous les Français par les lois des 22 nivôſe, 22 germinal & 22 prairial de l'an 3,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 20 fructidor an 3, & 2 vendémiaire an 4, relatives aux fugitifs de Toulon, ſont rapportées.

II.

Les lois des 22 germinal & 22 prairial an 3, concernant les prétendus fédéraliſtes qui, à la ſuite ou à l'occaſion des évènemens des 31 mai, premier & 2 juin, auroient diſparu pour ſe ſouſtraire à l'oppreſſion, continueront d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas & délais & ſuivant les conditions & les formes qu'elles ont déterminés.

III.

Il ne ſera donné aucune ſuite aux procédures & jugemens rendus en exécution des lois mentionnées en l'article premier.

IV.

Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.